

## **VD\_OMNI PS.2017.0068 vom 3. April 2018**

VD Tribunal cantonal, 2018-04-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PS.2017.0068](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2017.0068)

FR: VD\_OMNI PS.2017.0068 du 3 avril 2018

IT: VD\_OMNI PS.2017.0068 del 3 aprile 2018

### **Regeste**

A. \_\_\_\_\_ /Centre Régional de Décision PC Familles Broye-Vully | La recourante conteste la prise en considération, dans le calcul de la prestation complémentaire pour familles qui lui est octroyée, d'un revenu hypothétique. L'absence de prise en compte d'un revenu hypothétique dans le revenu déterminant pour le calcul de la prestation résulte d'une situation d'exception; la recourante fait valoir sur ce point qu'elle se trouve dans une telle situation en raison d'une atteinte durable à sa santé lui empêchant d'exercer une activité lucrative. Or, elle n'a exercé aucune activité lucrative, à l'exception d'un travail correspondant à un taux d'occupation résiduel de 5%, depuis que les prestations lui ont été allouées. On peut dès lors se demander si la recourante répondait à la définition du «working-poor» lorsque les prestations lui ont été allouées. Quoi qu'il en soit, la recourante, qui était déjà atteinte dans sa santé lorsqu'elle a perçu les prestations complémentaires, n'a pas été contrainte de réduire ou de cesser son activité pour raisons de santé. Rejet du recours.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

a) Le Tribunal cantonal connaît des recours contre les décisions et décisions sur recours rendues par les autorités administratives, lorsque la loi ne prévoit aucune autre autorité pour en connaître (art. 92 al. 1 de la loi cantonale du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [ LPA-VD; RSV 173.36 ] ). Aux termes de l'art. 30 LPCFam, les décisions des organes décisionnels décentralisés peuvent faire l'objet d'une réclamation (al. 1). Les décisions sur réclamation de l'organe décisionnel décentralisé peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal (al. 4). Au surplus, les dispositions de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative s'appliquent (al. 6). b) Déposé dans le délai de 30 jours fixé par l'art. 95 LPA-VD, le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD (par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

#### **E. 2**

a) Aux termes de l'art. 75 let. a LPA-VD, a qualité pour former recours toute personne physique ou morale ayant pris part à la procédure devant l'autorité précédente ou ayant été privée de la possibilité de le faire, qui est atteinte par la décision attaquée et qui dispose d'un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée. L'intérêt n'est digne de protection que s'il est actuel et pratique. L'intérêt digne de protection doit être actuel, c'est-à-dire qu'il doit exister non seulement au moment du dépôt du recours, mais encore au moment où l'arrêt est rendu (ATF 137 I 296 consid. 4.2; 137 II 40 consid. 2.1). Si l'intérêt actuel disparaît en cours de procédure, le recours devient sans objet, alors qu'il est irrecevable si l'intérêt actuel faisait déjà défaut au moment du dépôt du recours (ATF 139 I

206 consid. 1.1 et la jurisprudence citée). De cette manière, les tribunaux sont assurés de trancher uniquement des questions concrètes et non de prendre des décisions à caractère théorique, ce qui répond à un souci d'économie de procédure (ATF 136 I 274 consid. 1.3). Ainsi, une partie qui n'est pas concrètement lésée par la décision ne possède pas la qualité pour recourir (arrêt du Tribunal fédéral 1C\_495/2014 du 23 février 2015 consid. 1.2). b) En l'espèce, la décision attaquée a trait au calcul des prestations dues à la recourante pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 août 2017. Or, l'autorité intimée a estimé à tort que le recours contre cette décision était dépourvu d'objet, dès lors que la recourante avait renoncé, à compter du mois de septembre 2017, à l'octroi des PCFamilles, au motif que ses revenus étaient inférieurs au revenu hypothétique. On ne saurait déduire de cette renonciation, qui ne s'étend qu'aux prestations dues à l'avenir, que la recourante ne remettrait plus en cause la prise en considération de ce revenu hypothétique pour le calcul de sa rente durant la période antérieure. Du reste, expressément interpellée sur ce point, elle a maintenu son recours. On admettra dès lors que l'intérêt actuel au recours subsiste.

### **E. 3**

Si le droit aux prestations complémentaires cantonales pour familles ne couvre pas une année entière, le montant maximum de la prestation complémentaire annuelle pour familles est réduit en proportion.

### **E. 4**

Pour un même mois, il ne peut être accordé plus d'une prestation complémentaire annuelle pour familles.

### **E. 5**

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Le présent arrêt est rendu sans frais (cf. art. 49 al. 1, 91, 99 LPA-VD et 4 al. 3 du tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; RSV 173.36.5.1]). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens (art. 55 al. 1, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.